REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MITTERSHEIM

ARRETE PORTANT REPRISE DES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Le Maire de Mittersheim ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2223-5 ;
Vu la délibération du conseil municipal du 26 octobre 2026 décidant de la relève systématique de toutes les sépultures en terrain commun dont le délai de rotation est arrivé à expiration ;
Considérant qu'il convient de fixer la date de reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire ;
Considérant que le délai de cinq ans prévu pour l'inhumation des corps en terrain commun sur l'ancien cimetière est largement expiré ;

ARRETE 2026-064

Article 1 : Les sépultures en terrain non concédé, situées sur l'ancien cimetière attenant à l'église Saint-Hubert, des personnes inhumées antérieurement au 01 janvier 2010 seront reprises par la commune à partir du 01 juin 2027.

Article 2 : Les familles concernées enlèveront les objets funéraires qui existent sur ces emplacements avant le 31 mai 2027.

Article 3 : Les familles qui désireraient faire inhumer les restes mortels dans une concession au cimetière communal devront prendre contact, dans les meilleurs délais et au plus tard avant le 31 mai 2027, avec le secrétariat de la mairie.

Article 4 : A défaut par les familles d'avoir fait procéder à l'exhumation des restes mortels que ces sépultures renferment, la commune réalisera un aménagement paysager de surface, sans exhumation.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché tant aux portes de la mairie qu'à celles de l'ancien cimetière ainsi que la publication par extrait dans un journal, sur le Panneau Pocket ou dans le bulletin municipal.

Article 6 : Le maire, ses adjoints ou ses conseillers municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mittersheim, le 27 Octobre 2026
Le maire,
Jean-Luc [illegible]

MAIRIE DE MITTERSHEIM
MOSELLE

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe qu'en vertu du décret n°65-29 du 11.01.1965 (art.1. al.6) modifié relatif au contentieux de recours contentieux en matière administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.